



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
27 novembre 2013
Français
Original: anglais

Cinquième session

Panama, 25-29 novembre 2013

Point 4 de l'ordre du jour

Prévention

Panama: projet de résolution révisé

Secteur privé

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Reconnaissant l'importance que la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ a donnée à la prévention de la corruption en consacrant son chapitre II aux mesures visant à prévenir la corruption dans les secteurs public et privé,

Soulignant qu'il importe d'appliquer l'article 12 de la Convention pour prévenir et combattre la corruption dans le secteur privé,

Gardant à l'esprit qu'il importe de promouvoir et de mettre en commun les pratiques optimales aux fins de l'application de l'article 12 de la Convention,

Reconnaissant que, si les États parties sont responsables de l'application de la Convention, les gouvernements ne sont pas les seuls touchés par la corruption, qui a aussi une incidence considérable sur le secteur privé, entravant la croissance économique, faussant la concurrence et présentant des risques graves sur le plan juridique et en termes de réputation,

Rappelant la dynamique créée par la Déclaration de Bali², dans laquelle des entités du secteur privé se sont engagées notamment à travailler à l'harmonisation des principes commerciaux avec les valeurs fondamentales consacrées par la Convention, à mettre au point des mécanismes d'examen du respect par les entreprises de ces principes et à renforcer les partenariats public-privé pour combattre la corruption,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² Adoptée lors de la manifestation spéciale intitulée "Association des entrepreneurs: la Convention des Nations Unies contre la corruption: un nouveau mécanisme du marché", tenue dans le cadre de la deuxième Conférence des États parties à la Convention.



Notant que le secteur privé joue un rôle important dans la lutte contre la corruption et devrait bénéficier grandement d'un engagement actif dans la lutte contre la corruption au plan national et à l'étranger,

Prenant note de la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Bureau du Pacte mondial, qui œuvrent avec les entreprises afin d'encourager le développement de politiques de lutte contre la corruption qui renforcent la transparence et la responsabilisation, en particulier l'élaboration conjointe de l'outil interactif d'apprentissage en ligne à l'usage du secteur privé,

Prenant note également des initiatives prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir des partenariats durables avec le secteur privé en matière de lutte contre la corruption, notamment en collaboration étroite avec les autres organisations internationales concernées,

Rappelant sa résolution 1/8, dans laquelle elle a décidé de tenir une séance sur les pratiques optimales de lutte contre la corruption, et la réunion d'experts tenue ensuite à Doha conformément à cette résolution,

1. *Prie* les États parties de promouvoir la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ et les mesures de lutte contre la corruption dans le monde de l'entreprise, en vue de renforcer le rôle du secteur privé dans la lutte contre la corruption et de garantir à tous des conditions de concurrence justes et équitables;

2. *Encourage vivement* les États parties à sensibiliser l'ensemble du secteur privé à la nécessité de créer et de mettre en œuvre des programmes appropriés d'éthique anticorruption et de respect des normes;

3. *Encourage* les États parties à envisager de soutenir s'il y a lieu les entreprises dans les efforts qu'elles déploient pour se conformer aux normes, par exemple en proposant des aides et des formations spécialisées aux personnes chargées de la passation de marchés et du contrôle du respect des normes au sein des entreprises;

4. *Engage* les États parties à mobiliser les dirigeants d'entreprises pour qu'ils adhèrent à des pactes d'intégrité, compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la corruption, afin de promouvoir un plus grand respect des codes de conduite internes et des normes en matière de responsabilité sociale des entreprises;

5. *Engage également* les États parties à inciter le monde de l'entreprise à s'engager dans la prévention de la corruption en encourageant les entreprises notamment à développer et mettre en œuvre des initiatives pour bannir toute forme de corruption, à promouvoir les bonnes pratiques des entreprises en matière d'intégrité, à élaborer des contrôles et des codes de conduite internes, à créer des comités d'éthique, à concevoir des programmes de formation spécifiques, à mettre en place des mécanismes internes pour signaler les actes de corruption et à coopérer dans le cadre d'enquêtes officielles;

6. *Invite* les États parties à envisager conformément à leur droit interne la possibilité d'inclure dans leur législation des règles permettant de fournir des incitations telles qu'un allègement de peine afin d'obtenir une coopération efficace dans le cadre d'enquêtes officielles;

7. *Encourage* les États parties à envisager de mettre en place des systèmes de plainte confidentiels, des programmes de signalement d'abus et, le cas échéant, des mesures efficaces de protection des témoins, et à sensibiliser à ces mesures les particuliers et les entreprises;

8. *Prie instamment* les États parties de favoriser un dialogue et une coopération accrue entre le secteur public et le secteur privé en matière de lutte contre la corruption et de renforcer le cas échéant les partenariats public-privé pour lutter contre la corruption dans le monde de l'entreprise;

9. *Invite* les États Membres à recenser et échanger avec les États parties et les autres parties prenantes concernées leurs pratiques optimales en matière de lutte contre la corruption qui répondent spécifiquement aux besoins du secteur privé, notamment en ce qui concerne l'interdiction de la corruption d'agents publics, les relations avec des intermédiaires ou l'organisation de questions telles qu'appels d'offres publics, passation de marchés publics et grandes manifestations publiques, notamment lors des réunions du Groupe de travail sur la prévention de la corruption;

10. *Prend note avec satisfaction* du guide pratique de l'ONUDC intitulé *An Anti-Corruption Ethics and Compliance Programme for Business*;

11. *Invite* les États Membres à sensibiliser le secteur public au besoin d'outils et de ressources techniques contre les risques dans les secteurs plus exposés à la corruption ou vulnérables face à celle-ci;

12. *Encourage* les États Membres à verser des contributions volontaires adéquates au compte visé à l'article 62 de la Convention et administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale³, afin de prêter aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour se doter des moyens d'appliquer l'article 12 de la Convention;

13. *Prie* le Secrétariat de lui présenter à sa sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

14. *Invite* les États Membres et autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins [mentionnées] [précisées] dans la présente résolution conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

³ Voir par. 4 de la résolution 58/4 de l'Assemblée générale du 31 octobre 2003.